

# GUIDE DES RETRAITÉS DES ADMINISTRATIONS FINANCIÈRES DU LOT



# S O M M A I R E

◆	Organigramme de la délégation	3
◆	<u>Soutien et maintien à domicile</u>	
◆	L'aide sociale	4
◆	L'allocation personnalisée d'autonomie	5
◆	L'aide au maintien au domicile pour les retraités de l'Etat	8
◆	Le portage des repas	10
◆	La télé-assistance	10
◆	Le chèque-emploi service universel	11
	<u>L'hébergement</u>	
◆	Les accueils de jour	11
◆	les hébergements temporaires	12
◆	L'hébergement permanent	12
◆	L'accueil familial	15
◆	<u>Loisirs, vacances et vie sociale</u>	
◆	Le bénévolat - la vie associative	17
◆	Les chèques vacances	18
◆	Les vacances par EPAF	18
◆	Les prestations de la délégation de l'action sociale	19
◆	L'accès aux restaurants administratifs	19
◆	<u>Le logement</u>	
◆	Aides et prêts pour le logement proposés par l'ALPAF	19
◆	Crédits d'impôt pour les dépenses d'équipements pour les personnes âgées et les handicapés	20
◆	L'aide à l'amélioration de l'habitat : subventions de l'ANAH	21
◆	<u>Droits, démarches, conseils</u>	
◆	Comment et à qui signaler la maltraitance d'une personne âgée	23
◆	L'épargne	24
◆	Restructuration budgétaire	24
◆	La transmission du patrimoine	25
◆	<u>Adresses utiles</u>	27
◆	<u>Le transport à la demande</u>	
◆	<u>Les maisons de services au public</u>	32
◆	<u>Quelques sites internet «à visiter»</u>	34

**La délégation de l'action sociale du Lot se situe dans les locaux du Centre des Finances Publiques de Cahors, 120 rue des Carmes, 46000 CAHORS, rez-de-chaussée du bâtiment.**

## ORGANIGRAMME DE LA DÉLÉGATION

Délégué

Tél. 05.65.20.33.46

Assistant de service social

Tél. 05.65.20.33.48

Vous pouvez aussi nous joindre par mail à l'adresse suivante :

[actionsociale.46@finances.gouv.fr](mailto:actionsociale.46@finances.gouv.fr)

# L'AIDE SOCIALE

L'aide sociale est une prestation légale gérée par les départements, qui permet aux retraités de plus de 65 ans (ou 60 ans en cas d'inaptitude au travail) d'avoir accès à différentes prestations. Le dossier est disponible en mairie.

Pour en bénéficier, les ressources mensuelles d'une personne seule doivent être inférieures à 803,20 € (1 246,97 € pour un couple).

L'aide sociale permet de prendre en charge :

- les dépenses liées à l'intervention d'une aide ménagère à domicile, l'objectif étant d'apporter une aide matérielle pour des tâches quotidiennes d'entretien, des soins d'hygiène sommaire, des courses et des démarches simples (sachant que selon les départements, une participation peut être laissée à la charge du bénéficiaire). Cette prestation est récupérable sur la succession.
- les dépenses liées aux frais de repas servis en foyer logement (sachant que selon les départements, une participation peut être laissée à la charge du bénéficiaire). Cette prestation n'est pas récupérable sur la succession.
- les dépenses liées aux frais de repas servis à domicile dans le cadre du portage (sachant que selon les départements, une participation peut être laissée à la charge du bénéficiaire).
- l'hébergement en établissement (sachant que le Conseil Départemental règle le prix de journée à l'établissement et récupère les ressources de la personne placée à hauteur de 90 %, et que l'aide qui est accordée tient compte des possibilités contributives des débiteurs alimentaires). Cette prestation est récupérable sur la succession.

A SAVOIR : certaines communes peuvent proposer des aides facultatives. Il faut se renseigner auprès de Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de sa mairie pour en prendre connaissance.



# L'ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE

Cette allocation vise à rémunérer les aides apportées à domicile ou en établissement aux personnes âgées en perte d'autonomie. Les dossiers se retirent soit en mairie soit auprès du conseil départemental.

Elle n'est pas cumulable ni avec l'Allocation Compensatrice Tierce Personne, ni avec l'aide ménagère au titre de l'aide sociale ou des caisses de retraite, ni avec la majoration pour assistance constante d'une tierce personne.

## **Conditions d'attribution**

Pour pouvoir prétendre au bénéfice de l'APA, 4 conditions doivent être réunies :

- Être âgé de 60 ans au moins ;
- Attester d'une résidence stable en France ;
- Être en situation de perte d'autonomie nécessitant une aide pour les actes essentiels de la vie ;
- Si vous êtes de nationalité étrangère, être en situation régulière en matière de séjour en France.

## **Durée de l'attribution**

La commission d'admission à l'APA ne fixe pas de fin de droit à la prestation. Une révision périodique est cependant prévue par la loi.

## **Montant**

Le montant de l'APA qui vous est attribué est déterminé :

- en fonction des besoins relevés par le plan d'aide et de la nature des aides nécessaires (rémunération de l'aide à domicile, paiement de services rendus par des accueillants familiaux agréés, frais de transports éventuels....) ;
- en fonction de vos revenus (certaines ressources étant exclues du calcul).

Ne sont pas prises en compte pour le calcul du montant :

- les prestations en nature des assurances maladie, maternité, invalidité, d'accidents du travail ou accordées au titre de la CMU ;
- les allocations logement, l'aide personnalisée au logement et la prime de déménagement attribuée par la CAF ;
- le capital décès (sécurité sociale) ;
- l'indemnité en capital versée suite à un accident du travail, ainsi que les primes de rééducation et prêts d'honneur versés par la CPAM ;
- la retraite du combattant et les pensions attachées aux distinctions honorifiques ;
- certaines rentes viagères.

## A domicile

Une participation financière est laissée à la charge du bénéficiaire si ses ressources sont supérieures à 813,39 € par mois. En dessous, il est exonéré de toute participation. La participation augmente régulièrement de 0 à 90 % pour les revenus de 813,39 € à 2 995,53 € puis passe à 90 % pour les ressources supérieures à 2 995,53 €.

Par ailleurs, le montant forfaitaire d'APA à domicile attribué en cas d'urgence attestée d'ordre médical ou social ou en cas d'absence de notification de la décision du président du conseil

départemental dans les deux mois suivant le dépôt du dossier de demande complet, s'établit en 2020 à 871,18 €. Cette avance sera déduite des montants d'APA versés ultérieurement.

#### En établissement

Le montant de l'APA correspond, en principe, au tarif dépendance qu'applique la structure d'accueil à la personne âgée, diminué d'une participation financière qui reste à sa charge. Il est fixé selon les ressources de la personne. Les établissements peuvent en faire le calcul.

Par ailleurs, la somme minimale laissée à la disposition de la personne âgée (argent de poche), est égale à 100 € par mois ou 10 % des ressources.

#### Cas de non versement

L'APA n'est pas versée si son montant mensuel, après déduction de la participation financière de l'intéressé, est inférieur ou égal à 3 fois la valeur du SMIC horaire brut soit 30,46 €.

#### Récupération sur succession

Les sommes versées au titre de l'APA ne font pas l'objet de récupération sur la succession du bénéficiaire.

#### Organismes instructeurs :

1) retrait des dossiers :

Pour une demande d'APA à domicile ou pour une demande d'APA en établissement :  
- auprès de la Direction des Solidarités Départementales, des espaces personnes âgées, des Maisons de Solidarité départementale et des mairies.

2) instruction de la demande en cours :

Conseil Départemental du Lot  
Direction des Solidarités départementales

Direction des personnes âgées  
Hôtel du département, avenue de l'Europe  
BP291  
46005 CAHORS CEDEX 9

Service APA à domicile ou en établissement :

tél. : 05 65 53 44 21

Mel : [personnes-agees.dsd@lot.fr](mailto:personnes-agees.dsd@lot.fr)

N° vert : 0800046146

Les six groupes sont classés de la manière suivante :

- **Le GIR 1** : personnes confinées au lit dont les fonctions mentales sont gravement altérées et qui nécessitent la présence indispensable et continue d'intervenants.
- **Le GIR 2** : deux catégories de personnes :  
Celles qui sont confinées au lit ou au fauteuil dont les fonctions mentales ne sont pas totalement altérées et qui nécessitent une prise en charge pour la plupart des activités de la vie courante.  
Celles dont les fonctions mentales sont altérées mais qui ont conservé leurs capacités à se déplacer.

- **Le GIR 3** : personnes âgées ayant conservé leur autonomie mentale, partiellement leur autonomie locomotrice, mais qui nécessitent plusieurs fois par jour des aides pour leur autonomie corporelle.
- **Le GIR 4** : deux catégories de personnes :  
celles qui ont des difficultés à se lever, à s'asseoir ou à se coucher mais qui, une fois levées, peuvent se déplacer à l'intérieur du logement. Elles doivent parfois être aidées pour la toilette mais la majorité d'entre elles s'alimentent seules.  
Celles qui ne rencontrent pas de problème locomoteurs mais qui doivent être aidées pour des activités corporelles et pour les repas.
- **Le GIR 5** : personnes assurant seules leurs déplacements à l'intérieur de leur logement, qui s'alimentent et s'habillent seules. Elles ont besoin d'une aide ponctuelle pour la toilette, la préparation des repas et le ménage.
- **Le GIR 6** : personnes qui n'ont pas perdu leur autonomie pour les actes de la vie quotidienne.

Vous pouvez bénéficier de l'APA si vous appartenez aux 4 premiers groupes.

Les personnes des groupes 5 et 6, quant à elles, peuvent bénéficier des prestations d'aide ménagère servies par leur régime de retraite.



## L'AIDE AU MAINTIEN A DOMICILE POUR LES RETRAITES DE L'ÉTAT

L'aide au maintien à domicile est une prestation interministérielle qui a pour but de favoriser le maintien à domicile des fonctionnaires et ouvriers retraités de l'État et de prévenir leur perte d'autonomie.

Cette prestation est proposée aux fonctionnaires retraités de l'État, âgés d'au moins 55 ans, titulaires d'une pension civile de retraite régie par le code des pensions civiles de retraite régie par le code des pensions civiles et militaires de retraite de l'État, et ayant-causes (veuf et veuve non remariés), titulaires d'une pension de réversion, sous réserve de ne pas être éligible à une prestation de même nature.

L'aide apportée par l'État est une prise en charge financière partielle des frais de services à la personne supportés par le retraité pour l'aider à domicile. Les actions ouvrant droit à la participation de l'État sont strictement définies et doivent avoir été sollicitées auprès de la CNAV par l'évaluateur à la suite de sa visite au domicile du retraité.

Le montant de la participation de l'État est fonction des ressources du retraité.

L'aide n'est pas cumulable avec l'APA, l'AAH ou la PCH.

Le plan d'aide proposé peut comprendre deux volets :

- **Le plan d'action personnalisé** qui intègre, en fonction des besoins du retraité, diverses prestations parmi les catégories suivantes :
  - aide à domicile,
  - actions favorisant la sécurité à domicile,
  - actions favorisant les sorties du domicile,
  - soutien ponctuel en cas de retour d'hospitalisation,
  - soutien ponctuel en cas de périodes de fragilité physique ou sociale.
- **L'aide habitat et cadre de vie** vise à accompagner financièrement les retraités dont le logement doit être aménagé afin de permettre leur maintien à domicile : financement de travaux d'aménagement ou kit de prévention incluant achat du matériel et pose à domicile.

### **Les conditions de revenus :**

Le montant de l'aide de l'État est versé sous conditions de ressources. Les retraités doivent disposer d'un revenu brut global inférieur aux revenus plafonds fixés par arrêté en fonction de la composition du foyer.

### **Comment obtenir une aide au maintien à domicile ?**

La mise en œuvre du dispositif d'aide au maintien à domicile est confiée à la branche retraite du régime général.

Les dossiers de demande d'aide, accompagnés de l'ensemble des pièces justificatives, devront être adressés par les retraités à la caisse d'assurance retraite et de santé au travail (CARSAT) de leur lieu de résidence. Ils seront informés de la suite réservée à leur demande.

Pour toute demande d'information, le numéro de téléphone à contacter est le **3960** (service information de l'assurance retraite).

**A savoir : l'aide au maintien à domicile des retraités du régime général**

Au delà des ressources permettant de bénéficier de l'aide sociale, les retraités issus du régime général peuvent solliciter leur caisse de retraite, pour un financement partiel d'une aide ménagère à domicile. Une participation horaire sera fixée selon leurs ressources.

L'intervention de l'aide ménagère à domicile doit être médicalement justifiée.

## LE PORTAGE DES REPAS A DOMICILE

Ce service peut être mis en place par certaines collectivités locales.

L'objectif est de permettre le maintien à domicile grâce à la prise en charge partielle des repas fournis par les services de portage de repas à domicile ou par les foyers-restaurants agréés par le conseil départemental.

### Coût

Il est partagé entre la collectivité locale et le bénéficiaire, en fonction de ses revenus.

Une partie peut être prise en charge par l'aide sociale. L'organisme doit être pour cela habilité, et le prix du service modéré.



## LA TÉLÉ-ASSISTANCE

La télé-assistance permet de vivre chez soi en toute sérénité. C'est un système qui évite de vivre dans la peur du malaise ou de la chute en offrant une voie de recours pour se sentir rassuré en permanence.

Ce dispositif permet aux personnes âgées et/ou aux handicapés d'être reliés 24 h sur 24 h et 7 jours sur 7 à une centrale d'écoute et donc de recevoir l'aide des secours d'urgence ou de l'entourage. Il est obligatoire de disposer d'une ligne téléphonique.

Dans le Val d'Oise, il peut y avoir une prise en charge par le conseil départemental de l'abonnement mensuel de la télé-assistance pour les personnes non imposables ou dont l'imposition est inférieure au seuil de non mise en recouvrement.

### Composition du dossier

- fiche de renseignements retirée au CCAS
- dernier avis de non imposition
- carte d'invalidité pour les personnes handicapées

### Service instructeurs

Direction générale adjointe chargée de la solidarité

Direction des personnes âgées

Service information et soutien à domicile pour les personnes âgées

Tél : 05 65 53 44 21





## LE CHÈQUE-EMPLOI SERVICE UNIVERSEL (C.E.S.U.)

Le Chèque Emploi Service Universel (CESU) est l'une des mesures phares de la loi du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne. Il permet aux particuliers de payer les services à la personne effectués à domicile, par un salarié ou un organisme agréé (association et entreprise de services à la personne, établissement public), ainsi que la garde d'enfants à l'extérieur du domicile, par une assistante maternelle agréée ou une structure (crèche, halte-garderie, jardin d'enfants et garderie périscolaire).

Le CESU est accompagné de volets sociaux pour déclarer les salariés en cas d'emploi direct.

Pour en savoir plus :

Site internet officiel : [www.cesu.urssaf.fr](http://www.cesu.urssaf.fr)

Un numéro national d'appel (France métropolitaine) : 0820 00 23 78 (0,12 € TTC par minute).

## LES ACCUEILS DE JOUR

Ces structures peu développées en France permettent aux familles de se libérer dans la journée. Elles sont habituellement classées en trois groupes :

- ***les hôpitaux de jour***

Les hôpitaux de jour des services de médecine gériatrique sont apparus en tant qu'alternative à l'hospitalisation mais restent encore peu fréquents.

- ***Les centres de jour***

Il s'agit de petites unités de quartier qui sont généralement fortement liées aux structures d'aides et de soins du quartier pouvant recevoir à la journée entre 10 et 20 patients, en mesure de mettre à disposition des thérapeutiques variées allant de la rééducation à la psychologie.

- ***Les accueils de jour***

Il s'agit de places d'accueil de jour réparties ou mises à disposition par les établissements d'hébergement destinés aux personnes âgées.

Le coût de prise en charge dans une structure sociale est supporté par l'utilisateur avec éventuellement des subventions municipales dans le cas de centres gérés par des CCAS ou par le conseil départemental dans le cadre de l'APA.



## LES HÉBERGEMENTS TEMPORAIRES

Ces formules d'hébergement temporaire permettent de prévenir l'épuisement des aidants, pour qu'ils puissent disposer de relais de prise en charge.

Ces formules d'accueil exercent un rôle charnière entre le domicile, l'hébergement permanent et l'hospitalisation.

Elles permettent d'héberger des personnes âgées qui ont besoin d'un soutien momentané. La durée de cet accueil peut varier de quelques jours à quelques mois selon les établissements. Certains établissements pour personnes âgées proposent quelques chambres pour un séjour temporaire dans les mêmes conditions qu'une maison d'accueil.

Les motifs d'admission pour ce type de service sont assez bien repérés pour des prises en charge qui peuvent durer une semaine à un mois :

- convalescence après une hospitalisation
- départ en vacances des aidants naturels
- hospitalisation du conjoint
- attente d'admission en établissements
- inadaptation de l'habitat

Malgré l'intérêt évident de cette formule d'accueil complémentaire de services à domicile, elle reste relativement marginale et essentiellement concentrée en milieu urbain.

L'hébergement temporaire est assuré soit par des établissements qui dégagent ponctuellement quelques places soit par des établissements spécialisés.

## L' HÉBERGEMENT PERMANENT

L'accueil des personnes âgées, notamment des personnes dépendantes, dans des établissements adaptés à leurs besoins, est un aspect important de leur prise en charge, à côté des aides au maintien à domicile.

Les motifs qui conduisent à l'entrée en établissement d'hébergement sont divers :

- les problèmes de santé viennent évidemment au premier plan
- le besoin de sécurité. Ce besoin recouvre les appréhensions des personnes quant au risque de vol ou d'effractions mais aussi plus généralement la recherche d'un lieu « protégé » qui offre un certain nombre de garanties en cas de chutes ou de problèmes de santé subits.
- L'isolement social, en particulier pour les entrées en logement-foyer.

Il existe plusieurs catégories d'établissements d'accueil pour les personnes âgées. Les conditions d'accès, de prise en charge éventuelle, varient selon le type d'établissement et selon qu'il dépende du secteur public ou du secteur privé.

Attention : certains établissements n'acceptent que les personnes valides.

## **MAISONS DE RETRAITE**

Elles dépendent du secteur public ou du secteur privé. Elles accueillent des personnes valides ou semi-valides.

Elles offrent des services collectifs et un encadrement médical.

Elle peuvent accueillir des personnes aux revenus modestes, au titre de l'aide sociale, sous réserve d'avoir obtenu une habilitation.

## **MAISONS DE RETRAITE AVEC « SECTION DE CURE MÉDICALE »**

Elles permettent d'effectuer des soins sur place, pour les personnes âgées dépendantes ou les personnes nécessitant un traitement d'entretien et une surveillance médicale.

## **FOYERS LOGEMENTS**

Vous résidez dans un appartement autonome, tout en disposant de services collectifs facultatifs. Si vos ressources sont faibles, vous pouvez être pris en charge par l'aide sociale, si le foyer a reçu du département l'habilitation à l'aide sociale.

Les « foyers soleils » en sont une variété, les appartements étant répartis au milieu de logements ordinaires (en HLM par exemple).

## **RÉSIDENCES SERVICE**

Vous disposez d'un véritable appartement individuel (pouvant atteindre trois ou quatre pièces), accompagné d'un service de surveillance médicale et de services collectifs. Les prestations varient selon le type de résidence.

## **VILLAGES RETRAITE**

Vous êtes logés en pavillon individuel, implanté en zone rurale.

## **CENTRES ET UNITÉS DE LONGS SÉJOURS**

Si vous avez besoin de soins médicaux importants et constants, vous pouvez y être hébergé.

**Attention** seuls les frais médicaux sont pris en charge et non les frais d'hébergement.

Toutefois, les frais d'hébergement peuvent dans certaines conditions être pris en charge par l'aide sociale, sous réserve de l'habilitation de l'établissement à ce titre.

Il existe aussi des résidences médicalisées, relevant du secteur privé, parfois spécialisées dans la prise en charge des personnes âgées souffrant de détérioration intellectuelle.

Pour demander la liste des résidences pour personnes âgées, la liste des maisons de retraite, des centres de long séjour du Lot et les tarifs, adressez-vous au conseil départemental – direction des personnes âgées.

Rendez-vous sur le site : [www.lot.fr](http://www.lot.fr)

Tel : 05 65 53 44 21

## CONDITIONS ET PRISE EN CHARGE

### Conditions d'hébergement

Vous pouvez être admis dans un établissement d'accueil public ou privé pour personnes âgées si :

- vous ne pouvez plus rester à votre domicile, compte tenu de votre état de santé ou d'isolement
- vous êtes âgés de plus de 65 ans ou de plus de 60 ans en cas d'inaptitude au travail.

Certains établissements n'accueillent que les personnes valides.

### Comment payer les frais d'hébergement dans une maison de retraite quand le résident a des revenus modestes ?

#### Prise en charge par l'aide sociale et conditions à remplir :

Les frais d'hébergement sont pris en charge sous certaines conditions.

Si vos revenus ne vous permettent pas de couvrir en totalité vos frais d'hébergement en maison de retraite, vous pouvez demander à bénéficier de l'aide sociale aux personnes âgées (voir page 4).

#### Allocation logement

Vous pouvez bénéficier de l'allocation logement sociale (ALS) si vous êtes hébergé en foyer logement, maison de retraite ou long séjour.

#### Obligations de votre famille

Les membres de la famille ayant une obligation alimentaire (conjoint, enfants et leurs conjoints, petits-enfants) sont tenus de participer au règlement des frais d'hébergement en fonction de leurs revenus.



## L'ACCUEIL FAMILIAL (famille d'accueil agréée)

Toute personne âgée de plus de 60 ans qui ne peut pas ou ne veut pas rester à son domicile, a la possibilité d'être accueillie au sein d'une famille d'accueil social agréée par le conseil départemental)

### **Modalité de prise en charge**

- instruction des candidatures d'agrément et suivi social et médico-social de la personne accueillie par le conseil départemental ;
- dépôt du dossier de demande d'aide sociale auprès du C.C.A.S. quand les ressources de la personne âgée sont insuffisantes pour rémunérer la famille d'accueil.

### **Conditions d'agrément**

L'agrément vous est accordé si toutes les garanties nécessaires sont réunies pour assurer le bien-être, la protection de la santé et la sécurité des personnes accueillies.

Le logement doit répondre aux normes minimales d'habitat et de salubrité.

La famille d'accueil doit assurer la continuité de l'accueil.

La personne accueillie doit disposer d'une chambre d'au moins 9m<sup>2</sup> (16 m<sup>2</sup> pour un couple), équipée d'un chauffage adapté au climat et d'un poste d'eau potable à proximité. Pour obtenir l'agrément, la famille doit également jouir de ses droits civiques.

Le refus d'agrément doit être motivé.

### **Retrait d'agrément**

S'il est constaté que les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus respectées, le président du conseil départemental enjoint la famille de se mettre en conformité. A défaut, l'agrément est retiré.

Il peut aussi être retiré si le prix du loyer est excessif, si l'obligation d'assurance n'est pas remplie, en l'absence de contrat d'accueil ou de contrat non conforme aux normes.

### **Personnes accueillies**

Les personnes accueillies dans ce cadre ne doivent pas faire partie de la famille jusqu'au 4<sup>e</sup> degré inclus.

La famille d'accueil ne peut accueillir plus de trois personnes.

### **En cas de déménagement**

La famille d'accueil conserve son agrément, sous réserve de faire une déclaration auprès du président du conseil départemental du nouveau département.

Il sera contrôlé que la famille respecte bien les normes pour l'agrément (logement, conditions d'accueil...).

## Contrat d'hébergement

Il est passé par écrit entre la personne agréée et la personne accueillie ou son représentant légal.

Le contrat précise notamment :

- les conditions matérielles et financières de l'accueil
- les droits et obligations de chacun
- les conditions de révision, suspension ou dénonciation du contrat

## La rémunération de la famille d'accueil se compose de quatre parties :

- une rémunération journalière dont le montant est revalorisé en même temps que le SMIC.
- une indemnité en cas de sujétions particulières (proportionnelle au niveau de dépendance de la personne accueillie).
- une indemnité journalière pour les frais d'entretien
- un loyer (ou indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie). En cas de loyer abusif, l'agrément peut être retiré.

**Que vous souhaitiez être accueillant familial ou que vous recherchiez une famille d'accueil :**

**Service des personnes âgées et handicapées**

**Conseil départemental**

**tél : 05 65 53 44 21**

**Mel : [marie-laure.pantera@lot.fr](mailto:marie-laure.pantera@lot.fr)**



## LE BÉNÉVOLAT...DU TEMPS POUR LES AUTRES

Qu'on ait envie de changer le monde ou plus simplement de donner un coup de pouce au club de foot local, le bénévolat est la formule idéale pour rester actif tout en se rendant utile.

### **Bienvenue aux bonnes volontés**

Dix à quinze mille associations humanitaires sont recensées en France, de la toute petite structure regroupant quelques personnes pour une action ponctuelle aux grandes organisations internationales. Aides aux exclus, aux malades, aux prisonniers, aux chômeurs, aux enfants, aux personnes âgées, au tiers-monde, défense de l'environnement : la palette est large.

A défaut de consacrer au bénévolat tout son temps libre, il faut toutefois prévoir une certaine régularité pour s'investir pleinement. Si toutes les bonnes volontés restent les bienvenues, les compétences sont souvent importantes. Elles peuvent être directement liées aux activités professionnelles passées et faire appel à des connaissances précises (de médecins, de juristes, de comptables, etc.), ou bien à un savoir-faire : être capable d'organiser, d'animer, de collecter des informations, d'effectuer des démarches auprès des administrations, de savoir écouter les autres...

La plupart des associations possèdent des antennes locales :

Centre national du volontariat  
127 rue Falguière – 75015 PARIS  
☎ 01 40 61 01 61  
<http://www.benevolat.com>

Croix Rouge Cahors  
☎ 05 65 20 22 85  
175 rue Émile Zola  
46000 CAHORS

ATD Quart-Monde  
☎ 01 34 44 00 00  
[www.atd-quartmonde.org](http://www.atd-quartmonde.org)

Action contre la faim  
☎ 01 43 35 88 88  
[www.actioncontrelafaim.org](http://www.actioncontrelafaim.org)

Les restaurants du Coeur  
☎ 01 53 32 23 23  
[www.restosducoeur.org](http://www.restosducoeur.org)

EMMAUS Cahors  
☎ 05 65 35 55 11  
[www.emmaus-cahors.fr](http://www.emmaus-cahors.fr)

Les petits frères des pauvres de Cahors  
☎ 06 85 46 14 67  
133 rue Etienne Brives  
46000 CAHORS

Secours Populaire du Lot  
☎ 09 72 52 20 17  
[www.secourspopulaire.fr/46](http://www.secourspopulaire.fr/46)

Dans le département du LOT, vous pouvez trouver en mairie des guides ou annuaires d'associations qui recensent les activités de quartier notamment dans les domaines culturels, de défense et accès aux droits, enseignement et formation, environnement et cadre de vie, loisirs...

## LA VIE ASSOCIATIVE

On peut constater que la retraite dure en moyenne aussi longtemps que l'enfance et l'adolescence réunies. C'est pour vous le moment de démarrer une nouvelle période, riche en contacts et en expériences.

Enfin votre temps vous appartient et vous allez pouvoir l'organiser sans contrainte.

Vous pourrez trouver auprès de votre mairie tous les renseignements nécessaires.



## LES CHÈQUES VACANCES

### Qu'est ce que le chèque-vacances ?

Le chèque-vacances est une prestation d'aide aux loisirs et aux vacances, qui permet de financer le départ en vacances et un large éventail d'activités culturelles et de loisirs.

Le chèque-vacances est un titre nominatif qui permet de préparer son budget vacances, culture, loisirs. Cette prestation est basée sur une épargne de l'argent, abondée d'une participation de l'Etat pouvant représenter 10 à 25 % du montant épargné.

Les chèques-vacances se présentent sous la forme de coupures de 10 et 20 € et sont valables deux ans en plus de leur année d'émission. Ils permettent de régler tous les services de vacances et de loisirs, mais ne peut servir pour l'achat de biens de consommation. Les professionnels du tourisme et des loisirs ne sont pas tenus de rendre la monnaie.

### Quelles sont les conditions d'attribution ?

Le bénéficiaire du chèque-vacances est soumis à condition de ressources (niveau du revenu fiscal de référence) du foyer fiscal auquel appartient le demandeur, pour l'année N-2 pour une demande effectuée en année N, qui varie selon la composition dudit foyer fiscal (nombre de parts fiscales apprécié à la date de la demande).

Le taux de la bonification versée par l'Etat est modulé en fonction du revenu fiscal de référence N-2 et du nombre de parts de son foyer fiscal en année N. Le plan d'épargne doit être au minimum de 4 mois et au maximum 12 mois.

### A quoi peuvent servir les chèques-vacances ?

- aux frais d'hébergement et de séjour,
- à la restauration
- aux frais de transports (péages, transport aérien et ferroviaire...)
- aux activités culturelles (musée, théâtre, visites diverses...)
- aux activités de loisirs (activités sportives, parcs animaliers et d'attraction)

Le site à consulter : <http://www.ancv.com/seniors-en-vacances>

## LES VACANCES AVEC EPAF

Les agents retraités peuvent continuer à bénéficier des séjours proposés par EPAF. Pour se renseigner, vous pouvez vous rapprocher de votre délégation de l'action sociale, ou par internet sur le site : [www.epaf.fr](http://www.epaf.fr)



## LES PRESTATIONS DE LA DÉLÉGATION DE L'ACTION SOCIALE

### **Les voyages**

La délégation de l'action sociale peut proposer un voyage en centre EPAF à ses retraités. Les destinations sont validées en Conseil Départemental de l'Action Sociale.

### **Les sorties**

La délégation de l'action sociale propose une ou plusieurs sorties d'une journée, avec un thème différent chaque année. Trois points de rendez-vous sont définis sur le département selon la destination.

## L'ACCÈS AUX RESTAURANTS ADMINISTRATIFS

Les retraités des ministères économiques et financiers peuvent continuer à prétendre à l'accès aux restaurants administratifs.

## AIDES ET PRÊTS POUR LE LOGEMENT PROPOSÉS PAR L' ALPAF

L'Association pour le Logement du Personnel des Administrations Financières (ALPAF) met en œuvre des prestations sociales sous forme d'attribution d'aide ou de prêt pour le logement.

Ces prestations concernent uniquement l'habitation principale, en tant que locataire ou propriétaire, et sont accordées sous conditions de ressources.

Pour l'achat d'un bien immobilier :

- l'aide à la propriété couvre une partie des intérêts d'un prêt bancaire immobilier d'une durée de 10 ans minimum souscrit pour financer une acquisition, une construction avec ou sans achat de terrain ou une extension de la résidence principale.
- Le prêt immobilier complémentaire est destiné à financer une partie des frais d'acquisition, de construction ou d'extension de la résidence principale, en complément d'un prêt bancaire immobilier principal d'une durée de 10 ans minimum.

Ces deux prestations ne sont pas cumulables.

Pour l'aménagement d'un logement :

- le prêt équipement du logement est destiné à financer l'achat de meubles et/ou de gros appareils électro-ménagers.
- le prêt amélioration de l'habitat est destiné à financer des travaux, l'achat de matériaux et certains aménagements.

Autres prêts proposés par l'ALPAF :

- le prêt adaptation du logement des personnes handicapées est destiné à financer des travaux d'accessibilité, d'aménagement et d'adaptation du logement liés au handicap du retraité ou

d'une personne handicapée vivant sous le même toit et figurant sur l'avis d'imposition du demandeur ou étant imposée à cette adresse.

- Le prêt pour le logement d'un enfant étudiant est alloué pour les personnes ayant un enfant fiscalement à charge, âgé de 16 à 26 ans durant l'année scolaire, poursuivant des études secondaires ou supérieures en France et à l'étranger. Il est destiné à financer les dépenses liées à l'installation dans un logement situé dans une ville différente du domicile des parents.
- Le prêt sinistre immobilier est destiné à couvrir des dépenses liées au logement occasionnées par des situations de catastrophe ou de sinistre majeur (tel qu'incendie, dégâts provoqués par une tempête, etc...)

Pour tous les prêts, le remboursement devra être achevé avant l'âge limite de 85 ans. Pour l'aide à la propriété, le demandeur devra être âgé de moins de 75 ans au moment de la demande. Les renseignements utiles, les dispositions et les formulaires sont disponibles sur le site de l'ALPAF : [www.alpaf.finances.gouv.fr](http://www.alpaf.finances.gouv.fr). Vous pouvez également vous adresser à la délégation de l'action sociale en téléphonant au 05 65 20 33 46.

Les demandes d'aide ou de prêt sont à déposer directement en ligne en accédant à la téléprocédure après avoir évalué vos droits à la prestation, au moyen de la calculatrice intégrée au site de l'ALPAF : <http://www.alpaf.finances.gouv.fr/cms/accueil/aides-et-prets.html>

## Crédit d'impôt pour les dépenses d'équipement pour personnes âgées ou handicapées

Si vous êtes fiscalement domicilié en France, vous pouvez bénéficier, sous conditions, d'un crédit d'impôt pour certaines dépenses d'équipement réalisées dans votre habitation principale : équipements pour personnes âgées ou en situation de handicap.

### **Conditions à remplir :**

Vous pouvez bénéficier du crédit d'impôt si vous êtes propriétaire, locataire, ou occupant à titre gratuit de votre logement.

### **Logement concerné :**

Votre logement doit remplir les conditions suivantes : être situé en France et être affecté à l'habitation principale.

### **Équipements concernés :**

La liste des équipements ouvrant droit au crédit d'impôt est limitative.

Elle comprend des dépenses d'installation ou de remplacement :

- d'équipements spécialement conçus pour l'accessibilité des logements aux personnes âgées ou handicapées ;
- d'équipements permettant l'adaptation des logements à la perte d'autonomie ou au handicap, sous conditions (perte d'autonomie, invalidité, etc.).

Les travaux doivent être réalisés par la même entreprise qui fournit les équipements.

Le crédit d'impôt s'applique aux dépenses réalisées jusqu'au 31 décembre 2020.

### **Montant**

### **Taux du crédit d'impôt**

25 % du montant des dépenses

### **Plafond de dépenses**

Les dépenses sont plafonnées de la manière suivante :

- 5 000 € pour une personne seule
- 10 000 € pour un couple soumis à imposition commune.

Le plafond est majoré de 400 € par personne à charge (200 € par enfant en résidence alternée).

Ce plafond s'apprécie sur une période de 5 années de suite. Pour le crédit d'impôt de 2020, le plafond s'applique aux dépenses du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2020.

### **Conseils**

Avant d'engager des travaux, appelez votre centre des finances publiques pour vérifier que les dépenses envisagées ouvrent droit au crédit d'impôt. Demandez une confirmation au professionnel qui se charge des travaux, celui-ci peut se voir infliger une amende fiscale en cas de fausse publicité.

## **L'aide à l'amélioration de l'habitat : subventions de l'ANAH (Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat)**

### **Bénéficiaires**

#### **Propriétaire bailleur**

Vous avez un projet d'investissement locatif ? Vous êtes propriétaire d'un appartement ou d'une maison que vous avez mis en location ou que vous envisagez de louer ? Afin de valoriser votre bien ou de pouvoir le mettre en location, des travaux sont nécessaires. Vous pouvez bénéficier d'aides financières de l'ANAH pour les réaliser et obtenir une déduction fiscale importante sur vos revenus fonciers bruts. En contrepartie, vous vous engagez à proposer votre bien à un loyer abordable à des locataires de ressources modestes.

#### **Propriétaire occupant**

Vous êtes propriétaire d'un appartement ou d'une maison et vous y habitez. Mais ce logement est en mauvais état, difficile à chauffer ou mal adapté à votre handicap. Vous pouvez aussi souhaiter anticiper des travaux nécessaires pour vieillir confortablement chez vous.

L'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) vous aide à financer ces travaux et vous accompagne dans votre projet.

#### **Travaux financés par la subvention**

L'ANAH finance les travaux d'assainissement, les travaux d'amélioration, les travaux d'adaptation et les travaux de transformation en logement de locaux non affectés à l'usage d'habitation.

- Travaux d'accessibilité ou d'adaptation aux personnes âgées, à mobilité réduite ou handicapées physiques ;
- Travaux favorisant le développement durable (économies d'énergie, économies d'eau, isolation acoustique) ;

- Travaux destinés à l'amélioration de l'habitat en matière de sécurité, de salubrité, d'équipement des immeubles et des logements.

### **Logements bénéficiant de la subvention**

Sauf dérogations liées à l'urgence et à l'intérêt des travaux à réaliser, le logement doit être achevé depuis plus de 15 ans à la date de la notification de la décision d'octroi de la subvention.

Les délais peuvent ne pas être exigés si les travaux visent à économiser l'énergie ou s'ils concernent l'adaptation des logements aux besoins des personnes handicapées ou des personnes appelées à travailler la nuit.

### **Montant de la subvention**

En principe, une demande de subvention n'est recevable que si le montant de la dépense est d'au moins 1 500 € HT.

Ne sont pas soumis à ce seuil les interventions spécifiques à caractère social (travaux d'adaptation pour les personnes en situation de handicap, suppression des peintures au plomb, etc.) et les propriétaires très sociaux.

La subvention est calculée en pourcentage des travaux subventionnables dans la limite d'un plafond forfaitaire.

### **Cumul de la subvention**

La subvention ANAH est cumulable avec un prêt conventionné, un prêt épargne logement, un prêt bancaire, un prêt 1% logement, un prêt locatif social (dans les cas dûment justifiés).

### **Démarches à effectuer**

#### **Où déposer votre dossier ?**

Vous devez déposer votre dossier de demande subvention à la délégation locale de l'ANAH.

Seuls les travaux commencés après le dépôt de la demande de subvention peuvent bénéficier de l'aide (sauf cas exceptionnels).

### **Pour toute information**

#### **Adressez-vous :**

A la délégation de l'ANAH de la Direction Départementale des Territoires (DDT). Le département concerné est celui où se situe l'immeuble dans lequel les travaux sont prévus.

### **Les services à contacter :**

Direction Départementale des Territoires du Lot  
Délégation de l'ANAH du LOT- Cité administrative

127 quai Cavaignac 46009 Cahors Cedex

Tél : 05 65 23 60 60

Mel : [ddt-anah@lot.gouv.fr](mailto:ddt-anah@lot.gouv.fr)

Site web : <http://www.anah.fr>



## Comment et à qui signaler la maltraitance d'une personne âgée ?

Considérée aujourd'hui comme une cause nationale et non comme un fléau social, la maltraitance ou les mauvais traitements infligés à des personnes âgées, particulièrement vulnérables et dépendantes, existent et doivent être signalés par quiconque en a eu connaissance.

Familiale ou institutionnelle, la maltraitance s'entend de toutes formes de violences et de négligences, associées ou non, notamment physiques, morales et psychologiques, médicamenteuses, financières, négligence active (l'enfermement...) ou passive (absence d'aide à l'alimentation...), violation des droits civiques (atteintes aux libertés et droits fondamentaux des personnes).

Ce sont souvent les proches qui alertent les autorités mais aussi les personnes âgées elles-mêmes et les professionnels. Quant aux personnes tenues au secret professionnel, même si elles ne sont pas soumises à l'obligation de signalement, tels les médecins, elles peuvent néanmoins être poursuivies pénalement pour non assistance à personne en péril.

Toutefois, les professionnels de santé agissant pour le compte de la justice doivent référer à l'autorité judiciaire les sévices constatés dans l'exercice de leur profession, conformément à un arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation du 8 octobre 1997.

Le code de déontologie médicale rappelle également que, lorsqu'un médecin discerne qu'une personne est victime de sévices ou de privations, il doit mettre en œuvre les moyens les plus adéquats pour la protéger. Le signalement aux autorités judiciaires, médicales ou administratives reste facultatif, mais en règle générale le médecin ne doit pas hésiter à les alerter sauf circonstances particulières qu'il apprécie en conscience.

Les autorités judiciaires à saisir sont le Procureur de la République ou son substitut. Les autorités administratives s'entendent du Préfet du département, du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou du médecin inspecteur de la santé, des travailleurs sociaux qui en informent sans délai le Président du Conseil départemental ou toute personne désignée par lui.

Par ailleurs, le législateur autorise la levée du secret professionnel pour informer les autorités compétentes des sévices ou privations imposés à une personne hors d'état de se protéger elle-même en raison de son âge ou de son état physique ou psychologique.

Le médecin n'est tenu qu'au signalement des faits constatés. Il ne dénonce pas leurs auteurs.

**Un numéro d'appel national unique, le 3977** s'adresse à la fois aux victimes, aux témoins de situations de maltraitance.

Cette équipe est composée de psychologues, travailleurs sociaux ou juristes qui écoutent, soutiennent et orientent les appelants.

# L'ÉPARGNE

## Conseils

- Ne vous laissez pas séduire par un placement qui peut être très rémunérateur mais inadapté à votre situation.
- Lisez attentivement le contrat proposé.
- Renseignez-vous sur les frais d'entrée, de dossier ou de courtage qui peuvent être facturés.
- N'oubliez pas que les caractéristiques d'un placement peuvent évoluer dans le temps (Loi de Finances, baisse des taux...)
- Vérifiez chaque année l'évolution de vos placements.
- Assurez-vous qu'ils répondent toujours à vos objectifs.
- Si besoin est, remettez vos choix en question.
- Évitez de mettre tous vos œufs dans le même panier.
- Veillez à garder toujours une épargne disponible pour imprévu.

## RESTRUCTURATION BUDGÉTAIRE

Une restructuration budgétaire adaptée nécessite une étude précise de toute la situation : charges, dettes, crédits, les besoins à court et moyen terme et les ressources à court, moyen et long terme, ainsi qu'une volonté d'améliorer son mode de gestion.

Lorsqu'une famille a de plus en plus de difficultés à rembourser toutes ses dettes, les découverts, les multiples emprunts y compris les prêts familiaux, payer son loyer, certaines de ses charges fixes incompressibles, tels les retards d'impôts, il apparaît souhaitable que soit sollicité un rachat de l'ensemble des crédits avec une seule mensualité et un taux d'endettement beaucoup plus faible.

Dans le cadre d'accompagnements éducatifs budgétaires, les travailleurs sociaux (assistants sociaux, conseillère en économie sociale et familiale) peuvent orienter des personnes ou des familles dont la situation financière nécessite une restructuration budgétaire ce qui peut bien souvent constituer une alternative au dépôt d'un dossier de surendettement auprès de la Banque de France.

### **Trouver un financement après 60 ans, vous pensez que c'est impossible?**

Renseignez-vous auprès de votre banque pour :

**Le prêt personnel** qui vous permet de financer un achat, aider un proche ou faire face à un besoin de liquidité.

**Le rachat de dettes** qui vous permet de retrouver un équilibre budgétaire.

**Le prêt hypothécaire** qui vous permet d'apporter votre bien immobilier en garantie pour obtenir un prêt susceptible de vous aider à concrétiser vos projets ou à résoudre un problème financier.

Seule condition requise : que le montant de vos mensualités soit compatible avec vos capacités de remboursement. Vous n'avez pas à justifier de l'utilisation de votre argent et les assurances restent facultatives.



# LA TRANSMISSION DU PATRIMOINE

« patrimoine » vient du latin *patrimonium*, de *pater* : père. Le patrimoine est l'ensemble des biens hérités du père et de la mère. Sa transmission est régie par des lois réglant les successions.

## **Préparer sa succession**

### **Pourquoi préparer sa succession ?**

- Pour donner librement ses biens tout en respectant la loi (c'est à dire en appliquant les règles de la dévolution légale)
- Pour protéger les siens
- Pour éviter les conflits au moment du partage des biens.
- Pour favoriser une personne en particulier.
- Pour réduire les droits de succession.

### **Quand préparer sa succession ?**

#### **Le plus tôt possible**

- Dès le mariage en raison de l'influence du régime matrimonial sur la composition du patrimoine de chacun des époux
- Lors de la concrétisation d'un projet d'achat immobilier.
- Dès qu'un événement engendre une modification du patrimoine.
- Lorsqu'on a constitué un patrimoine ou à la souscription d'un produit d'épargne.

### **Comment s'y prendre ?**

Un bilan initial de la situation patrimoniale et successorale s'impose afin d'envisager des solutions adaptées.

## **Faire le bilan**

Il s'agit de déterminer les éléments du patrimoine aussi bien en actif (biens immeubles : maison, terrain, appartement... et biens meubles : bijoux, meubles, objets d'art, comptes bancaires, titres...) qu'en passif (crédits, dettes....).

## **Comprendre le régime matrimonial**

Il en existe cinq\* et chacun conditionne la composition de l'héritage de chaque époux.

*(\*) régimes de la communauté d'acquêts, communauté de meubles et acquêts, séparation de biens, communauté universelle, participation aux acquêts*

## **Considérer l'ordre successoral**

La loi a instauré un ordre de succession entre les membres de la famille du défunt. Le lien de parenté avec le défunt détermine la position de chaque héritier. Les personnes classées dans un ordre sont prioritaires sur celles de l'ordre suivant.

<b>LES ORDRES DE SUCCESSION</b>	
1er ordre	<b>Les descendants :</b> enfants, petits-enfants, arrière petits-enfants
2e ordre	<b>Les ascendants privilégiés :</b> père et mère
	<b>Le conjoint survivant</b>
	<b>Les collatéraux privilégiés :</b> frères et sœurs, neveux et nièces
3e ordre	<b>Les ascendants ordinaires</b> grands-parents, arrière grands-parents
4e ordre	<b>Les collatéraux ordinaires</b> oncles, tantes, cousins, cousines

### **Coordonnées de la Chambre des Notaires :**

Chambre interdépartementale des notaires du Lot, Lot et Garonne et Gers.  
23 Rue des Colonels Lacuée,  
47000 Agen  
Tél: 05 53 48 14 81

### **Important**

En présence d'un conjoint survivant (dispositions applicables depuis le 01/07/2002) :

- il dispose de droits propres en pleine propriété, même en présence d'enfants ou de parents du défunt
- Il est placé avant les collatéraux privilégiés, avant les ascendants ordinaires.

Depuis la loi du 3 décembre 2001\*, le conjoint survivant a droit désormais à la jouissance gratuite du logement (habitation principale et mobilier le garnissant), pendant 1 an, à compter du décès. Passé ce délai le conjoint bénéficie d'un droit d'habitation et d'usage du mobilier, jusqu'à son décès sauf volonté contraire du défunt.

*\*la loi du 03/12/2001 ne concerne pas le conjoint séparé de corps ou divorcé, ni les personnes vivant en union libre ou ayant conclu un PACS.*



## ADRESSES UTILES

Site du ministère délégué aux personnes âgées : [www.personnes-agees.gouv.fr](http://www.personnes-agees.gouv.fr)

### **A) Défense et accès aux droits**

#### **1- Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles**

##### **C.I.D.F.F.**

80 rue des jardiniers

46000 Cahors

Tel : 05 65 30 07 34

site : [www.infofemmes-mp.org](http://www.infofemmes-mp.org)

- Le C.I.D.F.F. est là pour vous informer sur vos droits :
  - droits des personnes (mariage, divorce, union libre, PACS, filiation, pension alimentaire...)
  - droits des biens (consommation, propriété, location, successions...)
  - droit pénal (aide aux victimes, infractions, violences familiales, procédures, indemnisation)
  - vie relationnelle
  - vie associative
  - santé
  - répertoire d'adresses utiles
- Le C.I.D.F.F. est là pour vous proposer :
  - une information gratuite
  - des professionnels (juriste, psychologue...)
  - une documentation

Fiches d'informations URACIF (gratuit) sur vos droits, etc...

- Le C.I.D.F.F. est là pour vous écouter  
Des permanences spécifiques permettent de mieux répondre à vos demandes :  
Permanences C.I.D.F.F.
  - information sur les droits des femmes et des familles
  - vous voulez faire le point sur votre situation personnelle
  - vous avez besoin de connaître vos droits

#### **2 – Association Aide Indemnisation Victimes de France**

- vous êtes victime d'une escroquerie, d'un vol, d'un accident, de violences, d'agressions sexuelles...
- un juriste et/ou un psychologue vous reçoivent sur rendez-vous.

Permanences gratuites et confidentielles permettant une écoute, une information sur vos droits, sur les procédures et voies de recours, l'indemnisation, l'exécution d'une décision de justice, recouvrement des dommages et intérêts, et un soutien psychologique.

Les permanences ont lieu à Cahors, Figeac et Gourdon.

Le siège social vous communiquera les lieux, dates et horaires des permanences

Tel : 05 65 35 42 23

Site : [www.association-aide-victimes-france.fr](http://www.association-aide-victimes-france.fr)

### **3 – L'Association Départementale pour l'Information sur le Logement – ADIL 46**

Objet :

Mission d'information gratuite des usagers sur leurs droits et obligations, sur les solutions de logement qui leur sont adaptées, notamment sur les conditions d'accès au parc locatif et sur les aspects juridiques et financiers, à l'exclusion de tout acte administratif, contentieux ou commercial.

Activités :

Conseils gratuits sur le droit au logement à la disposition du public locataire, propriétaire ou candidats à l'accession à la propriété mais aussi aux collectivités locales, aux professionnels, aux travailleurs sociaux confrontés à des problèmes de logement.

Contact : A.D.I.L. 46

Tél. : 05 65 35 25 41

Mel : [adildulot@gmail.com](mailto:adildulot@gmail.com)

Site : <https://www.adil46.org>

64 Boulevard Gambetta  
46000 Cahors

#### **B) Santé et sanitaire**

##### **1 – Maison pour l'autonomie et l'intégration des malades d'Alzheimer**

Objectif : faciliter les démarches et la prise en charge des personnes atteintes d'Alzheimer.

Il existe dans le Lot des structures, associations ou institutions qui œuvrent pour les personnes atteintes d'Alzheimer. Cependant, la multiplicité des acteurs rend complexes pour les malades et leur famille l'identification du bon interlocuteur, et de fait, les procédures pour accéder aux différentes prestations.

Contacts :

##### **- MAIA Sud Lot**

CH Cahors

52 place Antonin Bergon - BP 50269

46005 CAHORS Cedex

Tel : 05 65 36 73 72

Mel : [maia.sud@maia46.fr](mailto:maia.sud@maia46.fr)

##### **- MAIA Nord Lot**

Pépinière d'entreprises Caltafech

Parc d'activités Quercypôle

46100 CAMBES

Tel : 05 65 11 67 93

Mel : [maia.nord@maia46.fr](mailto:maia.nord@maia46.fr)

#### **2- Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants**

Elles accueillent et accompagnent les proches aidants s'occupant d'une personne atteinte de maladies type Alzheimer et/ou Parkinson, mais aussi sclérose latérale, sclérose en plaques et maladie de Huntington.

Mel : [plateformedesaidants@icm46.org](mailto:plateformedesaidants@icm46.org)

Tel : 05 65 40 87 95

2 Bureaux dans le département :

- GLANES

259 Route de Bretenoux

46130 Glanes

- CAHORS

Résidence le Divone

213 rue Joachim Murat

46000 Cahors

### **C) Services administratifs**

#### **1 - Espace Personnes Âgées**

Véritables « guichets uniques » les espaces personnes âgées permettent d'apporter des réponses adaptées au cas par cas. Il regroupe un coordinateur gérontologique, un travailleur social et une secrétaire.

Il y a 5 Espaces Personnes Âgées dans le Lot :

#### **Espace personnes âgées de Figeac**

Maison des seniors – 7 rue Sainte-Marthe

46100 FIGEAC

Tél. : 05 65 53 48 20 - Mel : [epa.figeac@lot.fr](mailto:epa.figeac@lot.fr)

#### **Espace personnes âgées de Luzech**

Place Luctérius

46140 LUZECH

Tél. : 05 65 53 51 00 - Mel : [epa.luzech@lot.fr](mailto:epa.luzech@lot.fr)

#### **Espace personnes âgées de Cahors**

Avenue de l'Europe

46000 CAHORS

Tél. : 05 65 53 48 70 - Mel : [epa.cahors@lot.fr](mailto:epa.cahors@lot.fr)

#### **Espace personnes âgées de Gourdon**

Impasse de l'iffernet

46300 GOURDON

Tél. : 05 65 53 47 20 - Mel : [epa.gourdon@lot.fr](mailto:epa.gourdon@lot.fr)

#### **Espace personnes âgées de Saint-Céré**

Maison du département- 284 avenue Robert Destic

46400 SAINT-CERE

Tél. : 05 65 53 46 40 - Mel : [epa.saintcere@lot.fr](mailto:epa.saintcere@lot.fr)

#### **2 – Les C.C.A.S. (Centres Communaux d'Action Sociale)**

Le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) autrefois bureau d'aide sociale, est un service administratif, distinct de la mairie, qui entre autres attributions, intervient en matière d'aide sociale pour ce qui concerne la constitution de dossiers, la recherche éventuelle d'informations complémentaires.

Il les transmet aux services compétents du département après avoir émis un avis.

Un C.C.A.S. participe en partenariat avec les institutions publiques et privées aux actions menées dans le domaine du développement social de la population dans la lutte contre l'exclusion et la pauvreté.

Il peut également allouer des secours sous forme de prestations en nature ou en espèces.

Les centres peuvent également être constitués en centres intercommunaux si plusieurs communes se sont regroupées en établissement public de coopération.

Pour joindre votre C.C.A.S., contacter votre mairie.

### **3 – Les Centres Locaux d'Information et de Coordination**

Le CLIC est un guichet d'accueil, d'information et de coordination pour les retraités, les personnes âgées et leur entourage. Vous pouvez rencontrer des professionnels chargés d'informer, d'orienter, de faciliter les démarches et de rassembler les acteurs locaux.

CLIC CAHORS  
Espace personnes âgées  
297 rue Saint-Géry  
46000 CAHORS  
Tel : 05 65 53 48 70

### **4 – Maisons des Solidarités Départementales**

Répartis sur l'ensemble du département, les territoires, antennes et unités d'intervention sociale et médico-sociale, regroupés sur 8 pôles territoriaux, peuvent concerner chacun à tout moment de sa vie, qu'il soit en difficulté ponctuelle ou durable et quel que soit son statut.

Les travailleurs sociaux reçoivent le public lors de permanences sociales ou sur rendez-vous. Ils effectuent également des visites à domicile.

CAHORS : 05 65 53 50 00  
92 rue Joachim Murat  
46000 CAHORS

FIGEAC : 05 65 53 48 00  
Cité administrative des Carmes  
46100 FIGEAC

GOURDON : 05 65 53 47 00  
Place Jacques Chapou  
46300 GOURDON

GRAMAT : 05 65 53 47 50  
Place de la Halle  
46500 GRAMAT

PUY L'EVEQUE : 05 65 53 51 20  
Rue des Platanes  
46700 PUY L'EVEQUE

SAINT-GERY-VERS : 05 65 53 47 70  
Place de la Gare  
46330 SAINT-GERY

SOUILLAC : 05 65 53 47 70  
Avenue Martin Malvy  
46200 SOUILLAC

SAINT-CERE : 05 65 53 46 20  
284 avenue Robert Destic  
46400 SAINT-CERE

Pour savoir de quel territoire vous dépendez, contactez le plus proche de chez vous.

## LE TRANSPORT A LA DEMANDE

<b>Territoire / Secteur</b>	<b>Adresse</b>	<b>Téléphone</b>
Communauté de communes du Causse LABASTIDE-MURAT	8 Grande Rue du Causse Labastide-Murat 46240 CAUSSE-UR-DE-CAUSSE	05 65 20 08 50
Communauté de communes du Grand Figeac	35-35 bis, allées Victor Hugo BP 118 46103 FIGEAC	05 65 11 47 57
Communauté de communes Quercy Bouriane	98 avenue Gambetta BP 70021 46300 GOURDON	05 65 37 23 70
Commune de Cuzance	Mairie Place du Bicentenaire 46600 CUZANCE	05 65 37 84 10
Commune de Luzench	Mairie 26 Place du Canal 46140 LUZECH	05 65 30 72 32
Commune de Nadaillac de Rouge	Mairie Le Bourg 46350 NADAILLAC-DE-ROUGE	05 65 37 62 36
Commune de Sousceyrac en Quercy	8 allée Gaston-Monnerville 46190 SOUSCEYRAC-EN-QUERCY	05 65 33 00 82

## LES MAISONS DE SERVICE AU PUBLIC

Les Maisons de service au public (MSAP), créées en 2009, délivrent une offre de proximité et de qualité à l'attention de tous les publics. En un lieu unique, les usagers sont accompagnés par des agents dans leurs démarches.

En 2019, l'État a créé le label « France Services » afin de garantir pour tous un même niveau de qualité, en établissant notamment quelques règles d'exigence. De plus, à l'initiative des acteurs locaux, France Services permet de créer un lieu de vie, une maison commune qui propose une offre nouvelle de services culturels, économiques ou éducatifs.

### **France Services permet :**

le retour du service public au cœur des territoires. Chaque Français doit, à terme, pouvoir accéder à une France Services en moins de 30 minutes ;

un service public moderne, qui apporte une réponse à visage humain aux besoins des citoyens (par la présence physique d'au moins deux agents d'accueil formés pour accompagner les usagers dans leurs démarches), tout en exploitant les potentialités du numérique et en formant les personnes éloignées des usages de l'Internet ;

un niveau de qualité garanti, quels que soient le lieu d'implantation et le responsable local France Services (une collectivité, un acteur public ou privé) ;

un lieu de vie agréable et convivial, qui change de l'image habituelle des guichets de services publics et qui donne accès, au-delà des formalités administratives, à une gamme élargie de services de coworking.

Les agents d'accueil disposent d'une formation effectuée par l'ensemble des opérateurs obligatoires présents dans ces structures :

la Caisse d'allocations familiales (CAF) ;

la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) ;

la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) ;

la mutualité sociale agricole (MSA) ;

La Poste ;

Pôle Emploi ;

la Direction générale des finances publiques (DGFIP)

ministère de la Justice ;

ministère de l'Intérieur.

Les agents d'accueil sont formés pour :

donner une information de premier niveau (accompagnement dans les démarches quotidiennes, réponses aux questions) ;

mettre à disposition et accompagner l'utilisation d'outils informatiques (création d'une adresse e-mail, impression ou scan de pièces nécessaires à la constitution de dossiers administratifs).

aider aux démarches en ligne (navigation sur les sites des opérateurs, simulation d'allocations, demande de documents en ligne) ;

résoudre les cas les plus complexes en s'appuyant sur un correspondant au sein des réseaux partenaires, le cas échéant par un appel vidéo avec l'utilisateur.

Avec la deuxième vague de labellisations, 14 structures sont labellisées France Services dans le Lot :

Bagnac-sur-Célé ;  
Biars-sur-Cère ;  
Cahors (car des services publics itinérants) ;  
Cauvaldor (car des services publics itinérants) ;  
Cajarc ;  
Catus ;  
Cazals-Salviac ;  
Cœur de Causse ;  
Gourdon ;  
Gramat ;  
Leyme ;  
Latronquière ;  
Puy-l'Évêque ;  
Saint-Géry Vers.

Il reste 7 MSAP qui seront prochainement les cibles de labellisations dans le Lot :

Assier ;  
Castelnau-Montratier ;  
Lalbenque ;  
Limogne-en-Quercy ;  
Luzech ;  
Martel ;  
Montcuq-en-Quercy-Blanc ;  
Deux projets sont en cours de création :  
Saint-Céré ;  
Souillac.

POUR EN SAVOIR PLUS  
QUELQUES SITES INTERNET «A VISITER »

<http://www.lot.fr/>

<http://www.notretemps.com/>

<http://www.capretraite.fr/>

<http://www.service-public.fr/>

<http://seniorsenvacances.ancv.com/>

<http://www.services-a-domicile.fr/cesu-urssaf/>

<http://www.ancv.com>

<http://www.epaf.asso.fr/>

<http://www.alpaf.finances.gouv.fr/>

<http://www.ci-agen.notaires.fr>

<http://www.adil46.org/>